Ville de Pouzauges

Table générale des arrêtés

4ème trimestre 2019

Date	N°arrêté	Titre
01/10/2019	2019-221	Enlèvement d'un véhicule épave
08/10/2019	2019-222	Règlementation de la circulation – Rue du Vieux Bourg – Du 17 octobre au 30 novembre 2019
03/10/2019	2019-223	Arrêté autorisant la poursuite de l'activité d'un ERP – Salle Emile Robert
04/10/2019	2019-224	Règlementation de la circulation – Avenue des sables – Du 7 au 11 octobre 2019
07/10/2019	2019-225	Règlementation de la circulation – Rue de la Corniche – Du 4 novembre au 3 décembre 2019
10/10/2019	2019-226	Arrêté autorisant la poursuite de l'activité d'un ERP – Maison Familiale Bellevue
08/10/2019	2019-227	Règlementation du stationnement – Rue C.de Thouars – Du 9 au 10 novembre 2019
08/10/2019	2019-228	Règlementation de la circulation – Rue de Milette – Du 17 au 31 octobre 2019
09/10/2019	2019-229	Règlementation de la circulation – Rue du Vieux Bourg – Du 10 au 12 octobre 2019
10/10/2019	2019-230	Règlementation de la circulation – Rue René Truhaut – Du 12 au 22 novembre 2019
16/09/2019	2019-231	Règlementation de la circulation – Rue du Bourg Belard – Du 14 au 16 octobre 2019
11/10/2019	2019-232	Règlementation de la circulation – Rue G.Clemenceau – Du 14 au 18 octobre 2019
14/10/2019	2019-233	Règlementation de la circulation et du stationnement – D 2752 entre les feux de l'Etoile et le rond-point – Du 28 au 30 octobre 2019
15/10/2019	2019-234	Règlementation du stationnement – Rue G.Clemenceau – Du 21 octobre au 29 novembre 2019
15/10/2019	2019-235	Règlementation de la circulation – Route des Barres – Du 21 au 31 octobre 2019
16/10/2019	2019-236	Règlementation de la circulation – Rue du Bourg Belard – Du 7 au 8 novembre 2019
18/10/2019	2019-237	Règlementation du stationnement en centre-ville – Le 21 octobre 2019
18/10/2019	2019-238	Règlementation de la circulation – La Goupillère – Du 18 au 22 novembre 2019
18/10/2019	2019-239	Règlementation de la circulation – Rue de Véziers – Du 21 au 31 octobre 2019
18/10/2019	2019-240	Règlementation de la circulation – Rue de l'Aubépin – Le 26 octobre 2019
28/10/2019	2019-241	Règlementation de la circulation – Rue Alphonse Delavau – Du 4 au 8 novembre 2019
28/10/2019	2019-242	Règlementation de la circulation – Rue Charles Largeteau – Du 4 au 23 novembre 2019
28/10/2019	2019-243	Règlementation du stationnement – Place de Lattre – Du 4 au 17 novembre 2019
05/11/2019	2019-244	Règlementation du stationnement – Rue F.Parenteau – Du 25 novembre au 20 décembre 2019
29/10/2019	2019-245	Règlementation de la circulation – Rue des Courtines – Du 21 au 22 novembre 2019
29/10/2019	2019-246	Règlementation du stationnement – Place du Souvenir et parking Gilles de Rais – Du 21 novembre 2019 au 30 septembre 2020
04/11/2019	2019-247	Règlementation de la circulation – Place de Lattre – Le 18 novembre 2019
06/11/2019	2019-248	Règlementation de la circulation et du stationnement en centre-ville en raison de la pose des illuminations de Noël – Les 18 et 25 novembre 2019
05/11/2019	2019-249	Règlementation de la circulation – La Petite Auderie – Du 12 novembre au 11 décembre 2019
05/11/2019	2019-250	Règlementation du stationnement – Parking de la Rue du Haut Bourg – Du 25 novembre au 20 décembre 2019
06/11/2019	2019-251	Règlementation de la circulation et du stationnement – Place de Lattre – Le 2 décembre 2019
06/11/2019	2019-252	Autorisation d'ouverture de débits de boissons – Association Pouzauges Bocage Football Club – 30 novembre 2019
12/11/2019	2019-253	Règlementation de la circulation – Rue du Bourg Belard – Du 9 au 12 décembre 2019
14/11/2019	2019-254	Règlementation du stationnement en centre-ville – Place de Lattre – Du 22 au 31 décembre 2019
19/11/2019	2019-256	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue Fortuné Parenteau et Rue du Bournigal – Le 22 novembre 2019

19/11/2019	2019-257	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue des Acacias – Du 2 au 16 décembre 2019
19/11/2019	2019-258	Règlementation de la circulation – Rue A.Delavau – Du 13 au 27 janvier 2020
19/11/2019	2019-259	Règlementation de la circulation – De la Venelle Gilles de Rais à la Rue F.Parenteau
20/11/2019	2019-260	Règlementation de la circulation – De la Place du Souvenir à la rue des Tournis – le 26 novembre 2019
21/11/2019	2019-261	Règlementation de la circulation – Place de Lattre – Le 25 novembre 2019
21/11/2019	2019-262	Règlementation de la circulation et du stationnement – Impasse des Cardeurs – Du 2 au 31 décembre 2019
21/11/2019	2019-263	Autorisation d'ouverture de débits de boissons – Association « Mouv'Hope » - 17 décembre 2019
21/11/2019	2019-264	Autorisation d'ouverture de débits de boissons – Association « Mouv'Hope » - 21 décembre 2019
21/11/2019	2019-265	Autorisation d'ouverture de débits de boissons – Association « Dan'Attitude » - 14 décembre 2019
21/11/2019	2019-266	Autorisation d'ouverture de débits de boissons – Association « Dan'Attitude » - 19 décembre 2019
21/11/2019	2019-267	Autorisation d'ouverture de débits de boissons – Association « Ecole de Musique de Pouzauges » - 16 décembre 2019
21/11/2019	2019-268	Autorisation d'ouverture de débits de boissons – Association « Ecole de Musique de Pouzauges » - 20 décembre 2019
21/11/2019	2019-269	Autorisation d'ouverture de débits de boissons – Association « APEL Notre Dame du Donjon » - 8 décembre 2019
21/11/2019	2019-270	Autorisation d'ouverture de débits de boissons – Association « APEL Notre Dame du Donjon » - 15 décembre 2019
21/11/2019	2019-271	Autorisation d'ouverture de débits de boissons – Association « APEL Notre Dame du Donjon » - 18 décembre 2019
21/11/2019	2019-272	Règlementation du stationnement – Place de l'Eglise – Du 25 au 29 novembre 2019
25/11/2019	2019-273	Règlementation du stationnement – Place de l'Hôtel de Ville – Du 26 au 28 novembre 2019
26/11/2019	2019-274	Autorisation d'ouverture de débits de boissons – Association « APE Dolto Verne » - 18 décembre 2019
26/11/2019	2019-275	Autorisation d'ouverture de débits de boissons – Association « APE Dolto Verne » - 22 décembre 2019
26/11/2019	2019-276	Règlementation du stationnement – Place des Marronniers – 28 novembre 2019
26/11/2019	2019-277	Règlementation de la circulation aux Grassières – Du 2 au 20 décembre 2019
26/11/2019	2019-278	Règlementation de la circulation sur le territoire communal – Du 9 au 31 décembre 2019
27/11/2019	2019-279	Règlementation de la circulation et du stationnement en centre-ville – Du 21 au 22 décembre 2019
06/12/2019	2019-280	Règlementation de la circulation – Avenue des Moulins – le 6 décembre 2019
29/11/2019	2019-281	Règlementation de la circulation – Place de Lattre – le 9 décembre 2019
29/11/2019	2019-282	Règlementation du stationnement – Place de Lattre – Du 9 au 10 décembre 2019
02/12/2019	2019-283	Règlementation du stationnement – Rue G.Clemenceau – Du 2 au 24 décembre 2019
03/12/2019	2019-284	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue F.Parenteau – Du 3 au 4 décembre 2019
03/12/2019	2019-285	Arrêté autorisant la poursuite de l'activité d'un ERP – Collège privé Antoine de Saint Exupéry
03/12/2019	2019-286	Règlementation de la circulation – Avenue des Sables – Du 3 au 13 décembre 2019
05/12/2019	2019-287	Règlementation du stationnement sur le parking de co-voiturage de la Vallée – Du 9 au 10 décembre 2019
05/12/2019	2019-288	Régie de recette temporaire patinoire synthétique n°110 004
10/12/2019	2019-289	Règlementation de la circulation Route des Barres – Du 16 au 20 décembre 2019
28/11/2019	2019-290	Règlementation de la circulation – Avenue des Moulins – Du 2 au 24 décembre 2019
11/12/2019	2019-291	Règlementation de la circulation – La Mignonnière – Du 14 au 20 décembre 2019
13/12/2019	2019-292	Règlementation du stationnement – Place de Lattre – Le 16 décembre 2019
06/12/2019	2019-293	Règlementation de la circulation – Avenue des Moulins – Du 13 au 14 janvier 2020
17/12/2019	2019-294	Règlementation de la circulation – Rue Le Nôtre – Du 27 janvier au 7 février 2020
18/12/2019	2019-295	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue F.Parenteau – Du 7 au 8 janvier 2019
19/12/2019	2019-296	Règlementation de la circulation sur l'ensemble de l'agglomération de la Commune – du 2 janvier au 30 juin 2020
18/12/2019	2019-297	Règlementation de la circulation sur le territoire de la Commune – Opérations de maintenance sur l'éclairage public et la signalisation lumineuse réalisées par l'entreprise STURNO – du 1er janvier au 31 décembre 2020

19/12/2019	2019-298	Arrêté relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail – Année 2020
20/12/2019	2019-299	Interdiction d'utiliser le terrain de football Jacques Chartier du 20 au 22 décembre 2019
24/12/2019	2019-301	Règlementation du stationnement – Rue F.Parenteau – Du 6 janvier au 31 mars 2020
24/12/2019	2019-302	Règlementation du stationnement – Rue Joachim Rouault – 10 janvier 2020

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-221

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.22-12-1 et L.2212-2 ;
VU la loi du 15 Novembre 2001 relative à la sécurité intérieure,
VU la loi du 18 Mars 2003 (2003-239) relative à la sécurité routière article 87,
VU le code pénal en son article R.635-8,
VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R 123-15, R 325-20 et suivants,
VU le code de la route l'environnement article L 541-1,

Considérant qu'un véhicule localisé sur le domaine public parking de la Vallée à Pouzauges, réduit à l'état d'épave, et stationné depuis plusieurs semaines sur le domaine public présente de graves problèmes de sécurité pour les usagers (tôle coupante, pneus crevés).

Considérant que ce véhicule est privé d'éléments indispensables à son utilisation normale et n'est pas susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations et de vols de pièces,

Considérant que malgré de nombreuses recherches le propriétaire n'est pas identifiable,

VU la demande de riverains demandant au Maire le retrait de ce véhicule

Considérant que ce véhicule gêne d'autre part le stationnement,

Considérant qu'en vertu des textes ci-dessus, il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour faire enlever ce véhicule pour les raisons indiquées précédemment,

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'entreprise COUTAND récupération représentée par Monsieur COUTAND dont le siège social est situé 4 Grand Pré - la Gare - 85700 LA MEILLERAIE TILLAY est requise pour procéder à l'enlèvement du véhicule épave défini ci-après :
RENAULT ESPACE de couleur grise immatriculée 9835 XX 85

ARTICLE 2 :
Une fiche d'enlèvement sera établie au moment de l'enlèvement du véhicule

ARTICLE 3 :
Madame le Maire est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

Madame la Sous-Préfète de Fontenay le Comte
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges
Monsieur le Gérant de l'entreprise COUTAND

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 1er octobre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Michelle DEVANNE
Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-222

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la construction d'un mur Berlinois, il y a lieu de réglementer la circulation rue du Vieux Bourg,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 17 octobre au 30 novembre 2019, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de la rue du Vieux Bourg au niveau du carrefour avec la rue du Planger..

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par CHARIER TP SUD et les services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par CHARIER TP Sud et la Ville de Pouzauges. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de CHARIER TP Sud et de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - CHARIER TP Sud

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 8 octobre 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-223

ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE

D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,
VU le Code des Collectivités Territoriales
VU les articles R.123.46 du code de la construction et de l'habitation
VU l'arrêté du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
VU l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité
VU le procès-verbal de visite de la commission de sécurité de Fontenay le Comte en date du 26 septembre 2019

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement recevant du public dénommé : SALLE EMILE ROBERT
classé dans la 2ème catégorie, type L
situé rue de Milette à POUZAUGES
est autorisé à poursuivre son exploitation à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé.

ARTICLE 2 : L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions permanentes applicables aux établissements recevant du public, et les prescriptions particulières listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur.
VOIR PV

ARTICLE 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-oeuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

ARTICLE 4 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 5 : Le Responsable de l'établissement, le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète de Fontenay le Comte
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton de Pouzauges
DDTM de La Roche sur Yon, Service Habitat et Construction
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Madame Le Maire

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 3 octobre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-224

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation avenue des Sables,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 7 au 11 octobre 2019, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de l'avenue des Sables au niveau du n°74.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SUEZ sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SUEZ. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SUEZ, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SUEZ

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 4 octobre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-225

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du déploiement de la fibre, il y a lieu de réglementer la circulation rue de la Corniche,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 4 novembre au 3 décembre 2019, la circulation se fera par alternat par feux tricolores sur la rue de la Corniche à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par EIFFAGE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par EIFFAGE. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'EIFFAGE qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - EIFFAGE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 7 octobre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-226

ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE

D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,
VU le Code des Collectivités Territoriales
VU les articles R.123.46 du code de la construction et de l'habitation
VU l'arrêté du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
VU l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité
VU le procès-verbal de visite de la commission de sécurité de Fontenay le Comte en date du 26 septembre 2019 émettant un avis défavorable à l'ouverture du public de l'établissement « Maison Familiale Rurale Bellevue »

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement recevant du public dénommé : MAISON FAMILIALE RURALE « BELLEVUE »
classé dans la 4ème catégorie, type R
situé 44 chemin des Puys à POUZAUGES
est autorisé à poursuivre son exploitation à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé, et pour une durée de **6 mois**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions listées dans le procès-verbal de la commission de sécurité annexé au présent arrêté.
PRESCRIPTIONS

A effet immédiat :

10 - Asservir les portes de la cuisine à la détection incendie ou installer des ferme-portes pour les maintenir en position fermée (CO 28 et R 123-48 du Code de la construction et de l'habitation)
14 – Interdire l'emploi de fiches multiples. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de telle façon que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (EL 11&7)
15 - Supprimer la temporisation avant diffusion de l'alarme générale (R 13-13 du CCH).

Dans un délai de 6 mois :

Toutes les autres prescriptions du PV joint.

ARTICLE 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

ARTICLE 4 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 5 : Le Responsable de l'établissement, le commandant de la compagnie de Gendarmerie de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète de FONTENAY LE COMTE
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton de POUZAUGES
DDTM de LA ROCHE SUR YON, Service Habitat et Construction
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Madame Le Maire
Monsieur le Directeur de l'établissement

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 10 octobre 2019

Le Maire

VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-227

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement 10 rue Catherine de Thouars, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Catherine de Thouars,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 9 au 10 novembre 2019, le stationnement (2 places) sera réservé sur une portion de la rue Catherine de Thouars à la hauteur du n°10

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Madame Maëva GUIZOUARN sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Madame Maëva GUIZOUARN. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Madame Maëva GUIZOUARN, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - Madame Maëva GUIZOUARN

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 8 octobre 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-228

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la réparation du réseau d'eaux pluviales, il y a lieu de réglementer la circulation rue de Milette,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 17 au 31 octobre 2019, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de la rue de Milette à la hauteur des immeubles.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par CHARIER TP SUD sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par CHARIER TP Sud. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de CHARIER TP Sud, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - CHARIER TP Sud

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 8 octobre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-229

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Considérant qu'en raison des travaux de réfection de la RD 752, il y a lieu de réglementer la circulation rue du Vieux Bourg

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 10 au 12 octobre 2019, la circulation sera interdite sur la rue du Vieux Bourg.
Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.
Une déviation sera mise en place par la D752, la D203 et la D49.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par CHARIER TP Sud sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4 :
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- CHARIER TP Sud

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 9 octobre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES - VENDEE -

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-230

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'une fouille pour un raccordement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation rue René Truhaut,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 12 au 22 novembre 2019, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de la rue René Truhaut à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR.
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 10 octobre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES - VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-231

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux pour la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 14 au 16 octobre 2019, la circulation sera interdite sur une portion de la rue du Bourg Belard du n°15 au n°1. Une déviation sera mise en place par la rue de la Ragoille, la rue du Bois de la Folie, la rue du Puy Trumeau, la rue du Docteur Barbanneau, la place de l'Eglise, la rue du Vieux Château et la rue des Remparts.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOGETREL.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SOGETREL sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de 'EIFFAGE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SOGETREL

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 16 septembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-232

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation rue Georges Clemenceau,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 14 au 18 octobre 2019, la circulation sera interdite sur une portion de la rue Georges Clemenceau. Une déviation sera mise en place par la rue Catherine de Thouars, la rue Rémondière et la place de Lattre.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SUEZ.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SUEZ sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SUEZ, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SUEZ

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 11 octobre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Claude PREAU
Adjoint au M

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-233

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'exercices de secours, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 28 au 30 octobre 2019, la circulation et le stationnement seront interdits sur le délaissé de la D 2752 entre les feux de l'Etoile et le rond-point.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par le centre de secours.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le centre de secours sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du centre de secours, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - Centre de secours

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 14 octobre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-234

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation au n°24 place de l'Eglise, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Georges Clemenceau,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 21 octobre au 29 novembre 2019, le stationnement (4 places) sera réservé sur une portion de la rue Georges Clemenceau au niveau du n°28 et n°26 pour les véhicules et la pose d'une benne.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SARL BOCARENO.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SARL BOCARENO sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SARL BOCARENO, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SARL BOCARENO

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 15 octobre 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

MAIRIE DE POUZAUGES - VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-235

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la reprise de la voirie, il y a lieu de réglementer la circulation route des Barres

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 21 au 31 octobre 2019, la circulation sera interdite route des Barres, suivant l'avancement du chantier. Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 5 :
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 6 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 15 octobre 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-236

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux pour la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 7 au 8 novembre 2019, la circulation sera interdite sur une portion de la rue du Bourg Belard du n°15 au n°1. Une déviation sera mise en place par la rue de la Ragoille, la rue du Bois de la Folie, la rue du Puy Trumeau, la rue du Docteur Barbanneau, la place de l'Eglise, la rue du Vieux Château et la rue des Remparts.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOGETREL.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SOGETREL sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SOGETREL, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SOGETREL

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 16 octobre 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de
Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-237

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la dépose de jardinières, il y a lieu de réglementer le stationnement en centre-ville,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 21 octobre 2019, le stationnement sera interdit en centre-ville :
- Place de l'Hôtel de Ville du n°1 au n°5
- Place de l'Eglise du n°1 au n°9 et du n°14 au n°28.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de stationnement cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 18 octobre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES - VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-238

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de remplacement PCB sur poteau ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation à la Goupillière,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 18 au 22 novembre 2019, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 au lieu-dit La Goupillière à la hauteur du chantier:

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOBECA sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SOBECA. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SOBECA, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SOBECA

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 18 octobre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-239

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux de branchements d'eau potable et électrique, il y a lieu de réglementer la circulation rue de Véziers

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 21 au 31 octobre 2019, la circulation sera autorisée à double sens sur une portion de la rue de Véziers du n°39 au n°22 uniquement pour les riverains et le véhicule du SCOM.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 5 :
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 6 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 18 octobre 2019

Le Maire

MAIRIE POUZAUGES VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-240

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement 13 rue de l'Aubépin, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 26 octobre 2019, la circulation sera interdite sur une portion de rue de l'Aubépin du n°3 au n°13. Une déviation sera mise en place par la rue Georges Clemenceau, la place De Lattre, la rue des Ifs et la rue du Pavé.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective du déménagement, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Madame Anaïs BLANCHARD sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4 :
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Madame Anaïs BLANCHARD. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Madame Anaïs BLANCHARD, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- Madame Anaïs BLANCHARD

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 18 octobre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES - VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-241

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation rue Alphonse Delavau,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 4 au 8 novembre 2019, la circulation se fera par alternat par feux tricolores sur une portion de la rue Alphonse Delavau au niveau du n°15 à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par EIFFAGE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par EIFFAGE. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'EIFFAGE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - EIFFAGE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 28 octobre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-242

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux gaz, il y a lieu de réglementer la circulation rue Charles Largeteau,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 4 au 23 novembre 2019, la circulation se fera par alternat manuel au niveau du rond-point de la rue Charles Largeteau.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARZYNSKI TRAPLOIR.
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARZYNSKI TRAPLOIR, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - GARZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 28 octobre 2019

Le Maire

MAIRIE POUZAUGES VENDEE

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-243

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux du Crédit Agricole, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 4 au 17 novembre 2019, le stationnement (4 places) sera réservé sur une portion de la place de Lattre (sur le côté du Crédit Agricole) pour la pose d'une benne et d'un camion.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par DEFONTAINE CONSTRUCTION.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par DEFONTAINE CONSTRUCTION sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de DEFONTAINE CONSTRUCTION, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - DEFONTAINE CONSTRUCTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 28 octobre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VENDEE

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-244

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux du centre des Remparts, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 25 novembre au 20 décembre 2019, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h 00, le stationnement sera interdit sur une portion de la rue Fortuné Parenteau, de la venelle Gilles de Rais au n°11.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par CHARPENTIER TP et GUICHETEAU GROUPE.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les entreprises sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des entreprises, qui demeurent responsables des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - CHARPENTIER TP
  - GUICHETEAU GROUPE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 5 novembre 2019

Le Maire

Michelle DEVANNE
Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-245

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux du centre des Remparts, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 21 au 22 novembre 2019, la circulation sera interdite sur une portion de la rue des Courtines. Une déviation sera mise en place par la rue du Vieux Château, la rue des Remparts, la rue du Bourg Belard, la rue de la Ragoille, la rue du Haut Bourg et la rue Fortuné Parenteau.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GUICHETEAU GROUPE.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GUICHETEAU GROUPE sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GUICHETEAU GROUPE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - GUICHETEAU GROUPE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 29 octobre 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-246

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux du centre des Remparts, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 21 novembre 2019 au 30 septembre 2020, le stationnement sera réservé place du Souvenir et parking Gilles de Rais pour y établir la base de vie du chantier.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GUICHETEAU GROUPE.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GUICHETEAU GROUPE sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GUICHETEAU GROUPE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - GUICHETEAU GROUPE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 29 octobre 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-247

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux au crédit agricole, il y a lieu de réglementer la circulation place de Lattre,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 18 novembre 2019, la circulation sera interdite sur une portion de la place de Lattre, de la rue Rémondière au n°6. Une déviation sera mise en place par la rue Catherine de Thouars, la rue Georges Clemenceau et la place de Lattre.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SERVI LOIRE.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SERVI LOIRE sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SERVI LOIRE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SERVI LOIRE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 4 novembre 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-248

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la pose des illuminations de noël en centre-ville, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 :
Les 18 et 25 novembre 2019, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation et le stationnement seront interdits, suivant l'avancement des travaux :

- sur une portion de la rue Georges Clemenceau du n°26 au n°10. Une déviation sera mise en place par la rue Catherine de Thouars, la rue Rémondière et la place de Lattre.
- du n°1 place de l'Hôtel de Ville au n°9 place de l'Eglise.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4 :
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 6 novembre 2019

Le Maire

Michelle DEVANNE
Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-249

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de forage, il y a lieu de réglementer la circulation au lieu-dit La Petite Audérie,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 12 novembre au 11 décembre 2019, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 au lieu-dit la Petite Audérie.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par BREIZH FORAGE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par BREIZH FORAGE. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de BREIZH FORAGE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - BREIZH FORAGE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 5 novembre 2019

Le Maire

Michelle DEVANNE
Maire

VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-250

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux du Centre des remparts, il y a lieu de réglementer le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 25 novembre au 20 décembre 2019, le stationnement (6 places) sera réservé sur le parking de la Rue du Haut Bourg pour les riverains de la rue Fortuné Parenteau.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par La Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Ville sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville de Pouzauges, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 5 novembre 2019

Le Maire

Michelle DEVANNE
Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-251

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la pose des illuminations de noël en centre-ville, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 2 décembre 2019 la circulation et le stationnement seront interdits sur la place de Lattre, suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4 :
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6:
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 6 novembre 2019

Le Maire

Michelle DEVANNE
Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°LC/2019-252

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Teddy VINCENDEAU, 8 bis rue des Grands Chênes 85700 LA MEILLERAIE-TILLAY, pour l'association **« Pouzauges Bocage Football Club »** de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, à la salle Emile ROBERT à Pouzauges, **le 30 novembre 2019** à l'occasion d'un Dîner Dansant.
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – **L'association « Pouzauges Bocage Football Club »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la salle Emile ROBERT à Pouzauges, **le 30 novembre 2019,** de 9 heures à 1 heure le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de son Dîner Dansant.

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Teddy VINCENDEAU
La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 06 novembre 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le ..6.11.19

Le Maire,

Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-253

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux pour la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 9 au 12 décembre 2019, la circulation sera interdite sur une portion de la rue du Bourg Belard du n°15 au n°1. Une déviation sera mise en place par la rue de la Ragoille, la rue du Bois de la Folie, la rue du Puy Trumeau, la rue du Docteur Barbanneau, la place de l'Eglise, la rue du Vieux Château et la rue des Remparts.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOGETREL.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SOGETREL sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SOGETREL, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SOGETREL

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 12 novembre 2019

Le Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-254

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la vente de fruits de mer pour les fêtes de fin d'année, il y a lieu de réglementer le stationnement en centre-ville,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- Le 22 décembre 2019, le stationnement (6 places) sera réservé sur la partie haute de la place De Lattre pour les véhicules de Madame BURGAUD.
- Les 24, 29 et 31 décembre 2019, le stationnement (6 places) sera réservé sur la partie basse de la place De Lattre pour les véhicules de Madame BURGAUD.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Madame BURGAUD.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Madame BURGAUD sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Madame BURGAUD, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - Madame BURGAUD

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 14 novembre 2019

Le Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-256

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du transfert de la pelle pour les travaux du centre des Remparts, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 22 novembre 2019 :
- Le stationnement sera interdit rue Fortuné Parenteau
- Le porte-engin est autorisée à circuler à contresens dans la rue du Bournigal et dans la rue Fortuné Parenteau.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par CHARPENTIER TP.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - CHARPENTIER TP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 19 novembre 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-257

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de génie civil 5 rue des Acacias, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 2 au 16 décembre 2019, sur une portion de la rue des Acacias à la hauteur du n°5 :
- La circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18
- Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ODEON TP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ODEON TP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de ODEON TP, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - ODEON TP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 19 novembre 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-258

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement gaz, il y a lieu de réglementer la circulation rue Alphonse Delavau,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 13 au 27 janvier 2020, sur une portion de la rue Alphonse Delavau au niveau du n°7 :
- la circulation se fera par alternat par feux tricolores
- le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR.
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 19 novembre 2019

Le Maire

Joseph BROUET
Adjoint au Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-259

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux du centre des Remparts, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 22 novembre 2019 au 1er avril 2020 :
- La circulation sera interdite de la venelle Gilles de Rais au n°4 rue Fortuné Parenteau
- La circulation se fera par alternat par feux tricolores sur une portion de la rue des Courtines, de la place du Souvenir à la rue de Tournis, pour permettre la circulation dans les 2 sens.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par CHARPENTIER TP et GUICHETEAU GROUPE.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les entreprises sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des entreprises, qui demeurent responsables des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - CHARPENTIER TP
  - GUICHETEAU GROUPE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 19 novembre 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-260

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Considérant qu'en raison de la vidange de la fosse du centre des Remparts, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 26 novembre 2019, la circulation sera interdite sur une portion de la rue des Courtines, de la place du Souvenir au n°10 rue de Tournis. Une déviation sera mise en place par la rue du Vieux Château, la rue des Remparts, la rue du Bourg Belard, la rue de la Ragoille et la rue du Haut Bourg.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GUICHETEAU GROUPE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4 :
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- GUICHETEAU GROUPE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 20 novembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-261

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la pose des illuminations de noël, il y a lieu de réglementer la circulation place de Lattre,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 25 novembre 2019, la circulation sera interdite sur une portion de la place de Lattre, du n°14 au n°8. Une déviation sera mise en place par l'intérieur de la place de Lattre, la rue Rémondière et la rue Catherine de Thouars.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 21 novembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-262

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de la fibre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement impasse des Cardeurs,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 2 au 31 décembre 2019, sur une portion de l'impasse des Cardeurs à la hauteur du n°1 :
- La circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18
- Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par EIFFAGE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par EIFFAGE. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'EIFFAGE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - EIFFAGE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 21 novembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°LC/2019-263

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Madame Nora RIPAULT, 6 Impasse Berthe Morisot, 85700 POUZAUGES, pour l'association **« MOUV'HOPE »** de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, Place de Lattre de Tassigny, à Pouzauges, **le 17 décembre 2019** à l'occasion du « Noël à Pouzauges ».
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – **L'association « MOUV'HOPE»** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, **Place de Lattre de Tassigny**, à Pouzauges, **le 17 décembre 2019** de 9 heures à 1 heure le lendemain matin au plus tard, à l'occasion du « Noël à Pouzauges ».

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Nora RIPAULT
La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 21 novembre 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le ..21.11.19

Le Maire,
Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES - R.F. - VENDÉE

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,
Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES - R.F. - VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°LC/2019-264

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Madame Nora RIPAULT, 6 Impasse Berthe Morisot, 85700 POUZAUGES, pour l'association **« MOUV'HOPE »** de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, Place de Lattre de Tassigny, à Pouzauges, **le 21 décembre 2019** à l'occasion du « Noël à Pouzauges ».
Considérant qu'il s'agit de la 2nde demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – **L'association « MOUV'HOPE»** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, **Place de Lattre de Tassigny**, à Pouzauges, **le 21 décembre 2019** de 9 heures à 1 heure le lendemain matin au plus tard, à l'occasion du « Noël à Pouzauges ».

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Nora RIPAULT
La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 21 novembre 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le ...21.11.19

Le Maire,

Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

POUR COPIE CONFORME

Le Maire

Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°LC/2019-265

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de **Madame Marie ROULLON**, 35 rue du Bourg Bélard, 85700 POUZAUGES, pour l'association **« DANS'ATTITUDE »** de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, Place de Lattre de Tassigny, à Pouzauges, **le 14 décembre 2019** à l'occasion du « Noël à Pouzauges ».
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – **L'association « DANS'ATTITUDE »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, **Place de Lattre de Tassigny**, à Pouzauges, **le 14 décembre 2019** de 9 heures à 1 heure le lendemain matin au plus tard, à l'occasion du « Noël à Pouzauges ».

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Marie ROULLON
La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 21 novembre 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le ..21.11.19

Le Maire,

Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°LC/2019-266

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de **Madame Marie ROULLON**, 35 rue du Bourg Bélard, 85700 POUZAUGES, pour l'association **« DANS'ATTITUDE »** de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, Place de Lattre de Tassigny, à Pouzauges, **le 19 décembre 2019** à l'occasion du « Noël à Pouzauges ».
Considérant qu'il s'agit de la 2nde demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – **L'association « DANS'ATTITUDE »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, **Place de Lattre de Tassigny**, à Pouzauges, **le 19 décembre 2019** de 9 heures à 1 heure le lendemain matin au plus tard, à l'occasion du « Noël à Pouzauges ».

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Marie ROULLON
La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 21 novembre 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le 21.11.19

Le Maire,

Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°LC/2019-267

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de **Madame Cécile CAILLAUD**, 2 rue du Vieux Bourg, 85700 POUZAUGES, pour l'association **« ECOLE DE MUSIQUE DE POUZAUGES »** qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, Place de Lattre de Tassigny, à Pouzauges, **le 16 décembre 2019** à l'occasion du « Noël à Pouzauges ».
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – **L'association « ECOLE DE MUSIQUE DE POUZAUGES »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, **Place de Lattre de Tassigny**, à Pouzauges, **le 16 décembre 2019** de 9 heures à 1 heure le lendemain matin au plus tard, à l'occasion du « Noël à Pouzauges ».

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Cécile CAILLAUD
La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 21 novembre 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le 21.11.19

Le Maire,
Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,
Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°LC/2019-268

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de **Madame Cécile CAILLAUD**, 2 rue du Vieux Bourg, 85700 POUZAUGES, pour l'association **« ECOLE DE MUSIQUE DE POUZAUGES »** qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, Place de Lattre de Tassigny, à Pouzauges, **le 20 décembre 2019** à l'occasion du « Noël à Pouzauges ».
Considérant qu'il s'agit de la 2nde demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – **L'association « ECOLE DE MUSIQUE DE POUZAUGES »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, **Place de Lattre de Tassigny**, à Pouzauges, **le 20 décembre 2019** de 9 heures à 1 heure le lendemain matin au plus tard, à l'occasion du « Noël à Pouzauges ».

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Cécile CAILLAUD
La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 21 novembre 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le ..21..11..19

Le Maire,
Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,
Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°LC/2019-269

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de **Madame Jésabel MOREAU**, 30 rue du Vieux Château, 85700 POUZAUGES, pour l'association **« APEL Notre Dame du Donjon»** qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, à la salle Emile Robert, à Pouzauges, **le 8 décembre 2019** à l'occasion du « Noël à Pouzauges ».
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – **L'association « APEL Notre Dame du Donjon »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, **salle Emile Robert**, à Pouzauges, **le 8 décembre 2019** de 9 heures à 1 heure le lendemain matin au plus tard, à l'occasion du « Noël à Pouzauges ».

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Jésabel MOREAU
La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 21 novembre 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le 21.11.19

Le Maire,

Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

POUR COPIE CONFORME

Le Maire

Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°LC/2019-270

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de **Madame Jésabel MOREAU**, 30 rue du Vieux Château, 85700 POUZAUGES, pour l'association **« APEL Notre Dame du Donjon »** qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, Place De Lattre de Tassigny, à Pouzauges, **le 15 décembre 2019** à l'occasion du « Noël à Pouzauges ».
Considérant qu'il s'agit de la 2nde demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – **L'association « APEL Notre Dame du Donjon »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, **Place De Lattre de Tassigny**, à Pouzauges, **le 15 décembre 2019** de 9 heures à 1 heure le lendemain matin au plus tard, à l'occasion du « Noël à Pouzauges ».

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Jésabel MOREAU
La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 21 novembre 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le ..21.11.19

Le Maire,

Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES R.F.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES R.F.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°LC/2019-271

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de **Madame Jésabel MOREAU**, 30 rue du Vieux Château, 85700 POUZAUGES, pour l'association **« APEL Notre Dame du Donjon »** qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, Place De Lattre de Tassigny, à Pouzauges, **le 18 décembre 2019** à l'occasion du « Noël à Pouzauges ».
Considérant qu'il s'agit de la 3ème demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – **L'association « APEL Notre Dame du Donjon »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, **Place De Lattre de Tassigny**, à Pouzauges, **le 18 décembre 2019** de 9 heures à 1 heure le lendemain matin au plus tard, à l'occasion du « Noël à Pouzauges ».

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Jésabel MOREAU
La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 21 novembre 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le 21/11/19

Le Maire,

Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-272

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux à l'office de tourisme, il y a lieu de réglementer le stationnement place de l'Eglise,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 25 au 29 novembre 2019, le stationnement sera réservé, excepté le jeudi, pour les véhicules sur une portion de la place de l'Eglise à la hauteur du n°30.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Communauté de communes sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Communauté de Communes, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - Communauté de Communes du Pays de Pouzauges
  - ATOLL

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 21 novembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-273

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux au Bar de l'Hôtel de Ville, il y a lieu de réglementer le stationnement Place de l'Hôtel de ville,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 26 au 28 novembre 2019, le stationnement (1 place) sera réservé sur une portion de la place de l'Hôtel de Ville à hauteur du n°4.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par FIVA RENO sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - FIVA RENO

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 25 novembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES
R.F.
VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°LC/2019-274

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de **Mesdames GUILLOTEAU et BRIAU**, 14 rue de Véziers, 85700 POUZAUGES, pour l'association **« APE DOLTO VERNE»** qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, Place de Lattre de Tassigny, à Pouzauges, **le 18 décembre 2019** à l'occasion du « Noël à Pouzauges ».
Considérant qu'il s'agit de la 4ème demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – **L'association « APE DOLTO VERNE »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, **Place de Lattre de Tassigny**, à Pouzauges, **le 18 décembre 2019** de 9 heures à 1 heure le lendemain matin au plus tard, à l'occasion du « Noël à Pouzauges ».

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Mesdames GUILLOTEAU & BRIAU
La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 26 novembre 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le 28/11/19

Le Maire,

Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
DE FONTENAY LE COMTE

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°LC/2019-275

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de **Mesdames GUILLOTEAU et BRIAU**, 14 rue de Véziers, 85700 POUZAUGES, pour l'association **« APE DOLTO VERNE»** qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, Place de Lattre de Tassigny, à Pouzauges, **le 22 décembre 2019** à l'occasion du « Noël à Pouzauges ».
Considérant qu'il s'agit de la 5ème demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – **L'association « APE DOLTO VERNE »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, **Place de Lattre de Tassigny**, à Pouzauges, **le 22 décembre 2019** de 9 heures à 1 heure le lendemain matin au plus tard, à l'occasion du « Noël à Pouzauges ».

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Mesdames GUILLOTEAU & BRIAU
La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 26 novembre 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le 28/11/19

Le Maire,

Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-276

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la pose des illuminations de noël en centre-ville, il y a lieu de réglementer le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 28 novembre 2019, de 8 h 00 à 17 h 00, le stationnement sera interdit sur une partie de la place des Marronniers, suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4 :
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 26 novembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES VDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-277

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la réparation d'un poteau du pont, il y a lieu de réglementer la circulation aux Grassières,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 2 au 20 décembre 2019, la circulation se fera par alternat par feux tricolores aux Grassières.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 26 novembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-278

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'élagage d'arbres pour le passage de la fibre, il y a lieu de réglementer la circulation sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 9 au 31 décembre 2019, la circulation sera réglementée par panneaux B15/C18, suivant l'avancement des travaux, sur le territoire communal.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ATLANTIQUE OUEST PAYSAGE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ATLANTIQUE OUEST PAYSAGE chargé des travaux. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - ATLANTIQUE OUEST PAYSAGE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 26 novembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-279

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'à l'occasion des animations de noël, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement en centre-ville

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 21 au 22 décembre 2019,
- la circulation se fera à vitesse réduite en raison de la calèche
- le stationnement sera réservé devant l'Office de Tourisme.

ARTICLE 3 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les Services Techniques de la Ville de POUZAUGES.

ARTICLE 4 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges, le 27 novembre 2019,

Le Maire

Michelle DEVANNE
Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-280

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement de fibre optique 94 avenue des Moulins, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 6 décembre 2019, de 13 h 00 à 17 h 30, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de l'avenue des Moulins au niveau du n°94.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOGETREL sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SOGETREL. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SOGETREL, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SOGETREL

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 6 décembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-281

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux au crédit agricole, il y a lieu de réglementer la circulation place de Lattre,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 9 décembre2019, la circulation sera interdite sur une portion de la place de Lattre, de la rue Rémondière au n°6. Une déviation sera mise en place par la rue Catherine de Thouars, la rue Georges Clemenceau et la place de Lattre.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par LORENZONI ENSEIGNES.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par LORENZONI ENSEIGNES. sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de LORENZONI ENSEIGNES., qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - LORENZONI ENSEIGNES.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 29 novembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-282

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux du Crédit Agricole, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 9 au 10 décembre 2019, le stationnement (2 places) sera réservé sur une portion de la place de Lattre (sur le côté du Crédit Agricole) pour la pose d'une benne et d'un camion.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par LORENZONI ENSEIGNES.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par DEFONTAIN LORENZONI ENSEIGNES sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de LORENZONI ENSEIGNES, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - LORENZONI ENSEIGNES

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 29 novembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-283

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation au n°24 place de l'Eglise, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Georges Clemenceau,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 2 au 24 décembre 2019, le stationnement (2 places) sera réservé sur une portion de la rue Georges Clemenceau au niveau du n°28.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par BOCARENO, JAUNET et BILLAUD.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les entreprises sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des entreprises, qui demeurent responsables des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SARL BOCARENO
  - JAUNET
  - BILLAUD

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 2 décembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE
Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-284

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du transfert de la pelle pour les travaux du centre des Remparts, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 3 au 4 décembre 2019 :
- Le stationnement sera interdit rue Fortuné Parenteau
- Le porte-engin est autorisée à circuler à contresens dans la rue du Bournigal et dans la rue Fortuné Parenteau.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par CHARPENTIER TP.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - CHARPENTIER TP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 3 décembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Cécile PREAU
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-285

ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE

D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,
VU le Code des Collectivités Territoriales
VU les articles R.123.46 du code de la construction et de l'habitation
VU l'arrêté du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
VU l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité
VU le procès-verbal de visite de contrôle périodique de la commission de sécurité de Fontenay le Comte en date du 22 novembre 2019
VU le procès-verbal des visites de réception de la commission de sécurité de Fontenay le Comte en date du 22 novembre 2019
VU les procès-verbaux des visites de réception de la commission d'accessibilité de Fontenay le Comte en date du 22 novembre 2019

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement recevant du public dénommé : COLLEGE PRIVÉ ANTOINE DE ST EXUPÉRY
classé dans la 2ème catégorie, type R
situé Rue du Bournigal à POUZAUGES
est autorisé à poursuivre son exploitation à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé.

ARTICLE 2 : L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions permanentes applicables aux établissements recevant du public, et les prescriptions particulières listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur.
Voir PV joint

ARTICLE 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-oeuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

ARTICLE 4 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 5 : Le Responsable de l'établissement, le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay le Comte
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton de Pouzauges
DDTM de La Roche sur Yon, Service Habitat et Construction
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Madame Le Maire
Monsieur le Directeur de l'Etablissement

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 3 décembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-286

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation avenue des Sables,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 3 au 13 décembre 2019, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de l'avenue des Sables au niveau du n°70.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GAUBERT TP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GAUBERT TP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GAUBERT TP, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - GAUBERT TP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 3 décembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-287

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de plantations, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking de covoiturage de la Vallée,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 9 au 10 décembre 2019, le stationnement sera réservé sur la partie centrale du parking de covoiturage de la Vallée.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 5 décembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGIE DE RECETTE TEMPORAIRE PATINOIRE SYNTHÉTIQUE n°110 004

ARRETE n° LB/2019-288

Le Maire de la Commune de POUZAUGES

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2017 modifiant le régime indemnitaire (RIFSEEP),

VU la décision du Maire n°SR/2019-003 en date du 25 octobre 2019, instituant une régie temporaire recettes appelée « Patinoire synthétique »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 octobre 2019,

Considérant qu'en raison de la nécessité d'encaisser les tickets d'entrée patinoire,

ARRETE

Article 1 – Du 14 au 22 décembre 2019, Madame Sabine DUTAILLY est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes temporaire « Patinoire synthétique» avec pour mission d'appliquer les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 – En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sabine DUTAILLY sera remplacée par Monsieur Adrien VILLENEUVE, mandataire et Madame Chloé MATHY mandataire suppléant.

Article 4 – Madame Sabine DUTAILLY n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 5 – Madame Sabine DUTAILLY ne bénéficiera pas de l'indemnité de responsabilité.

Article 6 – Monsieur Adrien VILLENEUVE et Madame Chloé MATHY, mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 7 – Le régisseur titulaire et les mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

Article 8 – Le régisseur titulaire et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer à des poursuites

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 9 – Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus de présenter leur registre comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 – Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public.

Article 11 – L'acte de nomination du régisseur et du mandataire est exécutoire de plein droit dès lors qu'il est notifié aux intéressés.

Article 12 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Sous-Préfet,
Madame la Trésorière,
Madame Sabine DUTAILLY,
Monsieur Adrien VILLENEUVE,
Madame Chloé MATHY

Fait en Mairie, le 5 décembre 2019

Le Maire,
Michelle DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES
R.F.
VENDÉE

VU ET ACCEPTE
Le Régisseur,

Sabine DUTAILLY

VU ET ACCEPTE
Le mandataire suppléant

Chloé MATHY

VU ET ACCEPTE
Le mandataire

Adrien VILLENEUVE

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Si vous désirez contester cette décision, vous devez obligatoirement, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, et avant de saisir le tribunal administratif, saisir le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée soit par courrier postal (Centre de Gestion FPT, 65 rue Kepler, CS60239, 85006 La Roche sur Yon cedex) soit par messagerie électronique (médiation@cdg85.fr) pour qu'il engage une médiation (décret n°2018-101 du 16 février 2018 et arrêté du 2 mars 2018).
Vous devez joindre une copie de cette lettre à votre demande.
Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation par courrier postal (Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette CS24111, 44041 Nantes Cedex).
Vous devez joindre une copie de cette décision à votre recours.

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-289

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la reprise de la voirie, il y a lieu de réglementer la circulation route des Barres

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 16 au 20 décembre 2019, de 9 h 00 à 16 h 00, la circulation sera interdite route des Barres, excepté le mercredi..
Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ATPA sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 5 :
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 6 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- ATPA

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 10 décembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-290

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de toiture 74 avenue des Moulins, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 2 au 24 décembre 2019, suivant l'avancement des travaux :
- la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de l'avenue des Moulins au niveau du n°78.
- Il sera formellement interdit de tourner à gauche de la rue du Gué.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SARL PUAUD Maçonnerie sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SARL PUAUD Maçonnerie.
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SARL B PUAUD Maçonnerie, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SARL PUAUD Maçonnerie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 28 novembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES
B.P.
VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-291

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation à la Mignonnière,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 14 au 20 décembre 2019, de 8 h 00 à 17 h 30, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 à la Mignonnière.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par BOUILLY ELAGAGE PAYSAGE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par BOUILLY ELAGAGE PAYSAGE. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de BOUILLY ELAGAGE PAYSAGE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - BOUILLY ELAGAGE PAYSAGE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 11 décembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VEND

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-292

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux du Crédit Agricole, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 16 décembre 2019, le stationnement (4 places) sera réservé sur une portion de la place de Lattre (sur le côté du Crédit Agricole) pour la pose d'une grue.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par AJS CLIMATIQUE.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par AJS CLIMATIQUE sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'AJS CLIMATIQUE, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - AJS CLIMATIQUE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 13 décembre 2019

Le Maire

MAIRIE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-293

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement de fibre optique 94 bis avenue des Moulins, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 13 au 14 janvier 2020, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de l'avenue des Moulins au niveau du n°94 bis.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOGETREL sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SOGETREL. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SOGETREL, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - SOGETREL

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 6 décembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-294

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux électriques, il y a lieu de réglementer la circulation rue Le Nôtre,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 27 janvier au 7 février 2020, la circulation se fera en chaussée rétrécie sur une portion de la rue Le Nôtre à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR.
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 17 décembre 2019

Le Maire

Joseph DROUET
Adjoint au Maire

MAIRIE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-295

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du transfert de la pelle pour les travaux du centre des Remparts, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 7 au 8 janvier 2019 :
- Le stationnement sera interdit rue Fortuné Parenteau
- Le porte-engin est autorisée à circuler à contresens dans la rue du Bournigal et dans la rue Fortuné Parenteau.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GUICHETEAU GROUPE.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - GUICHETEAU GROUPE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 18 décembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-299

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Considérant que l'état du stade, suite aux intempéries de ces derniers jours, ne permet pas la pratique du football

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'utilisation du terrain de football du stade Jacques Chartier de POUZAUGES est interdite du 20 au 22 décembre 2019,

ARTICLE 2 :
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Monsieur le Président du PBFC
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 20 décembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Marie-Noëlle FRADIN
Adjointe au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-301

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux du centre des Remparts, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 6 janvier au 31 mars 2020, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h 00, le stationnement sera interdit sur une portion de la rue Fortuné Parenteau, de la venelle Gilles de Rais au n°11.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GUICHETEAU GROUPE.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - GUICHETEAU GROUPE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 24 décembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES - R.F. - VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-296

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de déploiement du réseau fibre optique pour Vendée Numérique, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble de l'agglomération de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 2 janvier au 30 juin 2020, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 selon l'avancée du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par EIFFAGE ENERGIE MONTAIGU sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 5 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 6 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- EIFFAGE ENERGIE MONTAIGU

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 19 décembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDEE
Joseph DROUET
Adjoint délégué

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-297

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de maintenance sur l'éclairage public et la signalisation lumineuse fréquentes et répétitives réalisées par l'entreprise STURNO, intervenant pour le compte du SyDEV, compétent en matière d'éclairage public, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de POUZAUGES aux opérations de maintenance sur l'éclairage public et la signalisation lumineuse réalisées par l'entreprise STURNO, intervenant pour le compte du SyDEV, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 100 mètres
- n'entraînent pas de déviation
- sont d'une durée inférieure à 1 semaine

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :
- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.
Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de POUZAUGES dans un délai de 8 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise intervenant pour leur compte du SyDEV et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 10 :

Madame le Maire, Madame le Directeur Général des Services de la Commune de POUZAUGES, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, et Monsieur le responsable de la police municipale de POUZAUGES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Pouzauges le 18 décembre 2019

Le Maire

Joseph BRONT
Adjoint au Maire

MAIRIE DE POUZAUGES
R.F.
VENDÉE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail – Année 2020

ARRETE n° 2019-298

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 et s.,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015,

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2019

VU l'avis des organisations d'employeurs et de salariés

Considérant qu'il s'agit d'une dérogation à caractère collectif bénéficiant aux seuls commerces de détail pratiquant la même activité dans la Commune et non à chaque magasin pris individuellement.

ARRETE

Article 1 : Les commerçants établis sur la Commune de Pouzauges qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de détails sont autorisés à employer leurs salariés pendant toute ou partie des dimanches suivants :

-Dimanche 20 décembre 2020
-Dimanche 27 décembre 2020

Cette dérogation concerne les commerces de détails alimentaires, les commerces de détail d'habillement et de chaussures.

Article 2 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Chaque salarié, privé du repos dominical, percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'au repos compensateur équivalent en temps. Un repos compensateur devra être accordé soit collectivement soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pouzauges, le 19 décembre 2019

Le Maire,
M.DEVANNE
*Certifie sous sa responsabilité le caractère obligatoire de cet acte
*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes- 6 Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et transmission.

MAIRIE DE POUZAUGES - R.F. - VENDÉE

POUR COPIE CONFORME
Le Maire,
M.DEVANNE

MAIRIE DE POUZAUGES - R.F. - VENDÉE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-302

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'à l'occasion de la journée « privilèges » organisée par CHAIGNEAU VOYAGES, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 10 janvier 2020, de 9 h 30 à 20 h 00, le stationnement (5 places) sera réservé sur une portion de la rue Joachim Rouault face au n°6 pour les clients de l'agence.

ARTICLE 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par CHAIGNEAU VOYAGES.

ARTICLE 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par CHAIGNEAU VOYAGES sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de CHAIGNEAU VOYAGES, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La Gendarmerie de Pouzauges
  - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
  - CHAIGNEAU VOYAGES

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 04 décembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Ville de Pouzauges

Table générale des décisions

4ème trimestre 2019

Date	N°arrêté	Titre
25/10/2019	2019-003	Régie temporaire recettes – Patinoire synthétique
12/11/2019	2019-004	Tarifs communaux 2020
05/12/2019	2019-005	Tarifs communaux 2019 – Patinoire synthétique

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Acte constitutif d'une régie temporaire recettes – Patinoire synthétique - Régie 110 00 4

N°SR/2019-003

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recette, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté de 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 octobre 2019.

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est institué une régie temporaire de recettes auprès du Pôle Culture Communication Citoyenneté de la commune de Pouzauges.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée sur la place de Lattre de Tassigny– 85700 POUZAUGES.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 14décembre 2019 au 22 décembre 2019.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :
1° : entrée patinoire ; compte budgétaire : 70632

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1° : Numéraires ;
2° : Chèques ;
Elles sont perçues contre remise à l'usager de : Tickets.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 22 décembre 2019.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (Cinquante cents Euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 900 € (neuf cents euros).

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et à la clôture de la régie 22 décembre 2019.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du Pôle Finances de la commune de Pouzauges la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la clôture de la régie.

ARTICLE 14 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le Maire de la commune de Pouzauges et le comptable public assignataire des Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 25 octobre 2019

Décision certifiée exécutoire,
compte-tenu de sa transmission
en Sous-Préfecture le

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Michelle DEVANNE
Maire

POUR COPIE CONFORME

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Michelle DEVANNE
Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Tarifs communaux 2020

N° SR2019004

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°CM140401 du 14 avril 2014 donnant délégation à Madame la maire,

DECIDE

Article 1 : De fixer les tarifs communaux pour l'année 2020, tels qu'indiqués dans le tableau ci-après. L'entrée en vigueur de ces tarifs est arrêtée au 1er janvier.

	Tarifs 2020
LOCATION DE SALLES	
Salle Emile Robert	
Assemblée Générale annuelle associations de Pouzauges (accès cuisine)	69,00 €
Réunion, Assemblée Générale, Exposition, Vin d'honneur, Concours	
> Pouzauges	160,00 €
> Canton des Herbiers/Territoire Communauté de Communes du Pays de Pouzauges	199,00 €
> Extérieur canton des Herbiers	226,00 €
Repas, soirée dansante, spectacle - 1 jour	
> Pouzauges	284,00 €
> Canton des Herbiers/Territoire Communauté de Communes du Pays de Pouzauges	452,00 €
> Extérieur canton des Herbiers	570,00 €
Repas, soirée dansante, spectacle - FORFAIT 2 jours (samedi-dimanche)	
> Pouzauges	387,00 €
> Canton des Herbiers/Territoire Communauté de Communes du Pays de Pouzauges	560,00 €
> Extérieur canton des Herbiers	670,00 €
Location bar journée	91,00 €
Location bar demi-journée	48,00 €
Location cuisine - repas chaud	
> Pouzauges	124,00 €
> Canton des Herbiers/Territoire Communauté de Communes du Pays de Pouzauges	194,00 €
> Extérieur canton des Herbiers	226,00 €
Location cuisine - repas froid	
> Pouzauges	67,00 €
> Canton des Herbiers/Territoire Communauté de Communes du Pays de Pouzauges	97,00 €
> Extérieur canton des Herbiers	124,00 €
Veille (à partir de 14h) ou lendemain (jusqu'à midi) - sauf samedi et dimanche	69,00 €
Tarification particulière Accueil des Aînés (+ électricité)	69,00 €
Tarification particulière ISICA (+ électricité)	91,00 €
Location couverts et assiettes par 50	18,00 €
Location verres ou tasses par 50	7,00 €
Location sonorisation - vidéo	61,00 €
Forfait location de 12 tables rondes *(8/10 personnes par table)*	23,00 €
Consommation électrique (le kWh)	0,27 €
Conteneurs poubelles (par conteneur de 660 L)	21,00 €

.../...

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

	Tarifs 2020
LOCATION DE SALLES	
Salle du château	
Location à la Journée (chauffage inclus)	
> Pouzauges	166,00 €
> Canton des Herbiers/Territoire Communauté de Communes du Pays de Pouzauges	234,00 €
> Extérieur canton des Herbiers	280,00 €
Location FORFAIT 2 jours - samedi et dimanche (chauffage inclus)	
> Pouzauges	250,00 €
> Canton des Herbiers/Territoire Communauté de Communes du Pays de Pouzauges	336,00 €
> Extérieur canton des Herbiers	382,00 €
***Veille** (à partir de 14h) **ou lendemain** (jusqu'à midi) **(chauffage inclus)** - sauf samedi et dimanche*	
> Pouzauges	43,00 €
> Canton des Herbiers/Territoire Communauté de Communes du Pays de Pouzauges	53,00 €
> Extérieur canton des Herbiers	63,00 €
Location sépulture *(en cas d'indisponibilité de la salle Emile Robert et en fonction du planning de la salle du Vieux Château)*	50,00 €
Conteneurs poubelles	21,00 €
EDF	0,27 €
Forfait ménage salle du Vieux Château	101,00 €
SALLES	
Moquette de protection des salles	0,30 € m²
CIMETIERE	
Columbarium	
Cave-urne	
. *Trentenaire*	236,00 €
. *Cinquantenaire*	471,00 €
Module alvéolaire	
. *Trentenaire*	601,00 €
. *Cinquantenaire*	1 003,00 €
Support de mémoire	
. *15 ans*	18,00 €
. *30 ans*	34,00 €
Jardin du Souvenir	
. *Dispersion des cendres*	56,00 €
Concession (le m²)	
. *Trentenaire*	95,00 €
. *Cinquantenaire*	191,00 €
DROIT DE PLACE FOIRES ET MARCHES	
Sur la voie publique (ml)	
Etalage inférieur à 5 m (le ml)	0,80 €
Etalage compris entre 5 et 10 m (forfait)	4,10 €
Etalage supérieur à 10 m (forfait)	6,60 €
Branchement électrique pour emplacement extérieur	1,00 €
Dans les halles	2,40 € ml
DROIT DE PLACE CIRQUES ET METIERS FORAINS	
Forfait journalier	150,00 €

.../...

	Tarifs 2020
ESPACE JEUNES	
Adhésion annuelle	5,00 €
Activité sur place	2,00 €
Activité extérieure / stage	4,00 €
Sortie ½ journée	8,00 €
Sortie journée	12,00 €
Sortie évènement	20,00 €
Accueil libre	Gratuit
PODIUM	
Associations de Pouzauges *(transport assuré par la Commune ; montage et démontage assurés par les membres de l'association)*	150,00 €
Associations du Pays de Pouzauges *(transport, montage et démontage assurés par les membres de l'association)*	150,00 €
PADDLE	
Location paddle ½ heure	5,00 €/ ½ heure
ATELIERS MUTLTISPORTS	
Forfait enfant (4 à 7 ans)	45,00 €
NAVETTE	
Trajet aller-retour pour une utilisation ponctuelle du service	1,00 €
Forfait annuel enfant utilisateur avec gratuité à partir du 3ème enfant d'une même fratrie	30,00 €

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet,
- Madame le Comptable de la Collectivité.

Fait en Mairie, le 12/11/2019

Décision certifiée exécutoire,
compte-tenu de sa transmission
en Sous-Préfecture le 13 octobre 2019

Michelle DEVANNE
Maire

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

POUR COPIE CONFORME

Michelle DEVANNE
Maire

POUZAUGES MAIRIE (VENDÉE)

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Tarifs communaux 2019

N° SM2019-005

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°CM140401 du 14 avril 2014 donnant délégation à Madame la maire,

Vu la décision n°2019-003 du 25 octobre 2019 instituant une régie temporaire de recettes – patinoire synthétique – régie 110004,

DECIDE

Article 1 : De fixer un tarif supplémentaire dans le cadre des animations pendant les fêtes de fin d'année :

	Tarif 2019
Animation – pôle culture communication citoyenneté	2,00 €

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet,
- Madame le Comptable de la Collectivité.

Fait en Mairie, le 05/12/2019

Décision certifiée exécutoire,
compte-tenu de sa transmission
en Sous-Préfecture le

Michelle DEVANNE
Maire

POUR COPIE CONFORME

Michelle DEVANNE
Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)